

LOI

L/92/034/CTRN

RELATIVE AUX SOCIETES DE CAUTION
MUTUELLE

ONSEIL TRANSITOIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL après en avoir délibéré;

RESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit;

CLE 1ER:

soumises aux dispositions de la présente loi les sociétés composées de personnes physiques et / ou morales exerçant des activités agricoles, commerciales, industrielles ou artisanales dans le but de servir leurs membres à raison de leurs opérations professionnelles ne peuvent grouper que des membres exerçant la même profession ou professions connexes.

Les sociétés sont dites "sociétés de caution mutuelle".

CLE 2:

Les sociétés de caution mutuelle sont des établissements financiers constitués sous forme de société anonyme à capital variable dont la comptabilité est tenue conformément au plan comptable général.

CLE 3:

Le capital des sociétés de caution mutuelle est formé de parts nominatives affectées à la garantie des cautions données par la société.

Sur proposition du Gouverneur de la Banque centrale, un décret pris en conseil des Ministres fixe le montant du capital des sociétés de caution mutuelle.

ICLE 4:

excédents de recettes des sociétés de caution mutuelle sont conformément aux règles des statuts.

ICLE 5:

status doivent être conformes aux statuts-type établis par ins Gouverneur de la Banque Centrale.

ICLE 6:

Sociétés de caution mutuelle peuvent se former, soit par acte devant notaire, soit par acte sous seing privé fait en double l que soit le nombre des signataires de l'acte.

ICLE 7:

s le mois de la constitution de toute société de caution mutuel x copies des statuts, de ses annexes et une copie certifiée des ibérations prises par l'assemblée générale constitutive sont dé greffe du tribunal de première instance du siège social.

copies certifiées de ces mêmes documents ainsi qu'une copie du at de dépôt doivent être transmises à la Banque Centrale dans l ai.

ICLE 8:

alablement à toute activité, toute société de caution mutuelle enir son inscription sur la liste des établissements financiers et à la législation en vigueur.

ICLE 9:

présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de l publique de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

CONAKRY, LE 3 Septembre 1992

